

FICHE MISE A JOUR AU 9 AVRIL 2020

COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX



INTRODUCTION

Nous sommes tous interpellés et concernés par les mesures prises à différents niveaux pour combattre le coronavirus. Se posent de nombreuses questions quant à l'aménagement le plus adéquat du fonctionnement au quotidien des Pouvoirs locaux bruxellois. Le service rendu au citoyen se voit également impacté par les mesures prises par l'État.

La situation évolue au jour le jour, les instructions venant des autorités supérieures sont mises à jour au fur et à mesure (base légale, liens utiles, thématiques, évolution et enrichissement des FAQ déjà existants).

S'il est peu aisé d'être exhaustif, néanmoins, nous avons l'ambition de vous tenir informés et de mettre à votre disposition toutes les informations en notre possession afin de faciliter votre travail et vos décisions. Cette fiche intervient en complément aux mailings et autres échanges quotidiens avec tous nos membres.

C'est dans cette perspective que nous avons pris l'initiative de rédiger cette fiche et c'est de cette façon que nous vous invitons à en effectuer la lecture. Nous y reprenons les thématiques qui nous semblent les plus pertinentes et fréquentes en veillant à vous procurer les réponses les plus claires et complètes.

Cette fiche n'est pas figée et est régulièrement complétée avec de nouvelles réponses, recommandations et instructions.

MESURES ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1. CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

1.1. Service au citoyen : oui mais limité

1.1.1. Généralités

A ce jour, le Service public au citoyen est maintenu mais de façon plus limitée (délivrance d'actes,...). Le rassemblement de plusieurs personnes est interdit.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures

d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 précise que :

- Les mariages civils sont autorisés mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil ;
- Les mariages religieux sont autorisés mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et du ministre du culte.

1.1.2. La tenue des registres de la population

Mise à jour au 25 mars 2020

Nous vous informons à propos de la Circulaire du 24 mars 2020 relative aux mesures administratives assouplies exceptionnellement et provisoirement concernant la réglementation relative à la tenue des registres de



la population et à la délivrance des cartes d'identité électroniques de Belges durant la crise sanitaire liée au CORONAVIRUS – COVID 19.

Cette circulaire a été adoptée afin de limiter, autant que possible, les contacts physiques avec la population. Nous nous référons au mailing envoyé à nos membres.

Veillez consulter le texte intégral des instructions via le lien suivant :

https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/pop/circulaires/20200324-Circulaire_Mesures_assouplissement_Coronavirus.pdf

1.2. La tenue des séances du conseil communal

1.2.1. Séances virtuelles pour une durée de 60 jours à compter du 16 mars 2020

Le Conseil communal et le Collège des bourgmestre et échevins peuvent organiser, s'il n'est pas possible de réunir les membres suite aux mesures sanitaires adoptées par les autorités compétentes, leurs réunions de manière virtuelle.

Ces réunions virtuelles peuvent être organisées :

- à l'aide de techniques de télécommunication (par exemple téléconférence ou vidéo conférence) qui permettent aux participants de s'entendre et de délibérer simultanément
- ou par échange de courriels.

Enfin, toutes les décisions adoptées à l'occasion de réunions virtuelles devront être soumises à l'autorité de tutelle selon les règles ordinaires.

Pour les modalités pratiques du procédé, veuillez consulter notre actualité:

<http://pouvoirs-locaux.brussels/arrete-de-pouvoirs-speciaux>

1.2.2. Possible délégation du Conseil communal au collège du bourgmestre et échevins pendant 60 jours à compter du 16 mars dernier

Le Collège des bourgmestre et échevins pourra exercer toutes les compétences du Conseil communal énoncées dans la Nouvelle loi communale sous réserve du respect de trois conditions :

- Le Collège doit pouvoir le justifier au regard de l'urgence qui résulte de la situation actuelle ;

- Toutes les décisions prises par le Collège en lieu et place du Conseil communal devront être soumises, dans leur intégralité, à l'autorité de tutelle selon les règles ordinaires ;
- Ces décisions devront être communiquées au Conseil communal toutes les semaines.

A la fin de la période des 60 jours, l'ensemble des décisions prises par le Collège des bourgmestre et échevins dans le cadre de ces pouvoirs devront être inscrites à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil communal afin d'être approuvées par celui-ci.

Les décisions non urgentes relevant des attributions du Conseil seront exercées par lui-même, s'il est à même de se réunir ne fût-ce que de manière virtuelle ou quand il se réunira à nouveau physiquement.

1.2.3. Délais de convocation

Le délai de convocation du Collège, qui prendra les décisions extrêmement urgentes si cela est estimé nécessaire, est réduit à 24 h au plus tard avant la réunion.

Les réunions du Conseil restent soumises aux délais de convocations prévus par la Nouvelle loi communale.

1.2.4. Droits des conseillers communaux

Le droit des conseillers communaux de poser des questions orales (art. 84*bis* NLC), ainsi que le droit d'interpeller le Collège (art. 84*ter* NLC) sont remplacés par le droit de poser des questions écrites durant la période de 60 jours.

1.2.5. Délégation de signature et possibilité de signature électronique

L'article 109 NLC a été modifié afin de permettre, pour certaines correspondances qui devront être définies par le Conseil communal ou le Collège, une délégation de signature au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaires.

La possibilité de recourir à la signature électronique authentifiée a également été rendue possible.

1.2.6. Publicité pour le citoyen

Sur le sujet, nous vous invitons à consulter notre publication via lien :

https://brulocalis.brussels/fr/Publications/documents.html?doc_id=562



1.3. Les délais de rigueur – suspension générale des délais

En vertu de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux, tous les délais de rigueur sont suspendus dans l'ensemble de la législation bruxelloise à partir du 16 mars 2020 pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel ledit gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. Les actes et décisions pris durant cette période de suspension sont pleinement valides. Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période énoncée au premier alinéa ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant la période énoncée audit alinéa, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

1.4. Personnel communal

Chômage temporaire

Depuis le 13 mars dernier, le chômage temporaire lié au Coronavirus peut intégralement être considéré comme du chômage temporaire pour force majeure.

Il revient à l'employeur de décider de mettre certains ou tous ses travailleurs en chômage temporaire. Il est également possible pour les travailleurs d'alterner entre des jours de chômage temporaire et des jours de travail.

L'ONEM a rédigé une fiche relative au chômage temporaire reprenant toutes les informations pertinentes ainsi que les formalités à respecter :

<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t2>

A titre d'information, l'ONSS a également publié sur son site internet quelques informations pertinentes pour les employeurs dans le cadre de la crise sanitaire actuelle: <https://www.rsz.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus-pour-les-employeurs>

1.5. Communication des actes administratifs à la Tutelle : quelles alternatives ?

Mise à jour le 7 avril 2020

Afin de limiter la propagation du virus au sein de la population et du SPRB, Bruxelles Pouvoirs Locaux a rédigé une circulaire intitulée « Envoi de documents à Bruxelles Pouvoirs Locaux »

L'Autorité de tutelle a mis en place plusieurs alternatives étant donné que le Guichet physique est désormais fermé:

- BosXchange, la plate-forme développée par le CIRB pour permettre l'échange de documents et la signature des actes ;
- L'envoi par mails, pour les Pouvoirs Locaux qui n'ont pas encore d'environnement dans BosXchange ;
- BPOST, tant que la poste offre ce service.

Pour plus de détails sur le sujet et le texte intégral de la circulaire, veuillez consulter notre actualité via lien : https://brulocalis.brussels/fr/covid-19-envoi-des-actes-soumis-a-la-tutelle-administrative-bruxelles-pouvoirs-locaux.html?cmp_id=7&news_id=6955&vID=130

1.6. Appels à projets, gestion des dossiers et respects des délais : des aménagements face à la crise

L'épidémie du COVID-19 a un impact très important sur les subsides. Nous récapitulons les mesures prises par les différents pouvoirs subsidiaires en la matière dans une rubrique spéciale sur notre site via le lien :

<https://brulocalis.be/fr/subsides/mesures-covid-19.html>

Nous vous prions de consulter également le site de Bruxelles Pouvoirs Locaux :

<http://pouvoirs-locaux.brussels/report-de-delais-administratifs>

Pour plus de détails quant aux personnes de contact voir :

<http://pouvoirs-locaux.brussels/report-de-delais-administratifs>

Veuillez également consulter notre Page web subsides ainsi que les Newsletters de Brulocalis :

<https://brulocalis.brussels/fr/subsides.html>

<https://brulocalis.brussels/fr/Publications/newsletter/>

2. ORDRE PUBLIC

2.1. Que se passe-t-il en cas de non-respect des mesures décidées au niveau fédéral ?

En cas de non-respect des mesures fédérales (prévues par Arrêté Ministériel 3 avril 2020, M.B., 3.04.2020), les sanctions prévues par les articles 182 et 187 de la loi sur la Sécurité Civile du 15 mai 2007 seront d'application.



Les autorités locales restent compétentes pour l'ordre public conformément à l'article 135§2 de la nouvelle loi communale.

2.2. Quelles activités sont autorisées et quelles sont les dérogations ?

Inventaire - Mise à jour au 9 avril 2020

Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- des magasins d'alimentation pour animaux ;
- des pharmacies ;
- des marchands de journaux ;
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;
- des magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;
- des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Ces mesures sont d'application pour toutes les activités mentionnées dans le présent arrêté.

L'accès aux grandes surfaces ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :

- limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;
- dans la mesure du possible, s'y rendre seul.

Les magasins d'alimentation peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés. Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur éventuel restaurant.

La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

2.3. L'usage des masques médicaux

Mise à jour au 25 mars 2020

Les modalités d'utilisation des masques médicaux fait l'objet d'une Communication du Conseil supérieur de la Santé et des consignes du Risk Assessment Group. Ces consignes visent à promouvoir l'utilisation rationnelle des masques médicaux et des autres moyens de protection. Leur utilisation abusive constitue en effet une mise en danger directe de la santé publique (pénurie et spéculation).

2.4. Pour les dépistages et soins médicaux ainsi que les hôpitaux et les soins et transport :

Nous nous référons à la FAQ régionale mise à jour au 18 mars 2020 (<https://bps-bpv.brussels/fr/alerte>)

2.5. Funérailles et sépultures

Les activités de culte sont suspendues. Les cérémonies funéraires sont autorisées mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance 1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps.

2.5.1. Quelle est la procédure à suivre pour la manipulation du corps d'une personne décédée du covid-19 et la dépouille est-elle contagieuse?

Voir le lien suivant dont nous reprenons des extraits : https://epidemiologie.wiv-isp.be/ID/Documents/Covid19/COVID-19_procedure_deaths_FR.pdf (attention dernière mise à jour au 1^{er} avril 2020)

Le SPF Santé Publique a rédigé une procédure pour la gestion du corps d'une personne décédée du Covid-19 qui demeure contagieux. Un virus ne survit généralement pas sur une personne décédée. Cependant, une personne décédée reste contagieuse encore quelque temps après son décès. En raison des températures plus basses lors du refroidissement du corps et d'une forte humidité, un virus peut encore être présent jusqu'à trois jours après la mort.



2.5.2. Transport de la dépouille – quelles modalités ?

Nous reprenons l'extrait suivant (https://epidemie.wiv-isp.be/ID/Documents/Covid19/COVID-19_procedure_deaths_FR.pdf (attention dernière mise à jour au 1^{er} avril 2020))

Des manipulations comme le déplacement d'un patient récemment décédé, par exemple pour le transport vers la morgue, peut être suffisant pour expulser de petites quantités d'air des poumons. Cela peut présenter un risque minimal.

Par conséquent, les actions suivantes sont recommandées :

- Un sac mortuaire entièrement fermé est utilisé pour le transfert du corps. Ceux qui effectuent les manipulations avec le corps doivent utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) complet : masque chirurgical, gants, tablier et lunettes de protection.
- Si la personne est décédée à l'hôpital et a été soignée dans une chambre d'isolement (avec antichambre ou sas et une éventuelle pression négative dans la chambre elle-même), la surface extérieure du sac mortuaire doit être désinfectée immédiatement avant que le sac mortuaire ne quitte l'antichambre (sas). Afin de gérer ce processus, il peut être nécessaire qu'au moins deux personnes portent des vêtements de protection. La civière avec le corps est désinfectée avant de quitter l'antichambre. Avant de quitter l'antichambre, les employés enlèvent leurs vêtements de protection.

Pour limiter le transport des dépouilles, celles-ci devront directement être conduites vers la morgue du funérarium ou celle du lieu d'inhumation ou d'incinération « à partir du moment où le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique ». Le Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Clerfayt, précise « en centralisant en un seul lieu le traitement du corps, non seulement les médecins actuellement surchargés et devant dans certains cas intervenir pour rendre un deuxième rapport de décès, mutualiseront leurs interventions en ce lieu unique mais aussi la propagation du virus sera diminuée puisqu'on évite de propager le virus en contaminant l'entourage ou le foyer du défunt ».

Cette mesure est d'application dès le 8 avril 2020 et pour une durée de 60 jours. Cette durée pourra être

abrogée ou prolongée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire actuelle.

2.6. COVID 19, SAC et RGP

2.6.1. Pouvoirs de police : 3 modèles

Brulocalis a mis à disposition des 19 communes bruxelloises trois modèles d'arrêtés de police de réquisition liés à la pandémie du coronavirus :

- Un modèle de réquisition du personnel ;
- Un modèle de réquisition de biens ;
- Un modèle de réquisition de personnes.

Ces modèles sont le fruit d'un travail commun avec l'Union des Villes et des Communes wallonnes.

Ils sont disponibles sur notre site via les liens :

<http://brulocalis.brussels/documents/documents/economie/20200409-modele-d-arrete-de-requisition-du-personnel-fr.docx>

<http://brulocalis.brussels/documents/documents/economie/20200409-modele-d-arrete-de-requisition-de-biens-fr.docx>

<http://brulocalis.brussels/documents/documents/economie/20200409-modele-d-arrete-de-requisition-de-personnes-fr.docx>

2.6.2. Sanctions administratives communales (SAC)

Le Conseil des Ministres a adopté un arrêté royal de pouvoirs spéciaux donnant la possibilité aux communes d'infliger des SAC en cas de non-respect des mesures visant à limiter la propagation du COVID-19. L'amende est uniformisée à un montant de 250 euros et sera perçue au profit de la commune par le biais d'un paiement immédiat. La mise en place de ce système est facultatif : dans les cas où il est décidé de ne pas appliquer de SAC, des poursuites pénales peuvent toujours être engagées.

Pour plus d'informations sur le sujet, nous vous prions de consulter :

Notre actualité sur le sujet :

https://www.brulocalis.brussels/fr/arrete-royal-de-pouvoirs-speciaux-les-sanctions-administratives-communales-pourront-etre-imposees-en-cas-de-non-respect-des-mesures-visant-a-limiter-la-propagation-du-coronavirus-covid-19..html?cmp_id=7&news_id=7037&vID=342



3. FISCALITÉ COMMUNALE

Certaines communes souhaitent prendre des mesures fiscales afin d'aider les commerçants et les indépendants face à l'impact de la crise. Bien que l'autonomie fiscale prévale dans les tous les cas, Bruxelles Pouvoirs locaux a néanmoins soulevé quelques points d'attention dont nous reprenons les grandes lignes ci-dessous. (<http://pouvoirs-locaux.brussels/recommandations-et-mesures-en-matiere-de-fiscalite-communale>).

- Toute modification ou suppression d'un règlement-taxe relève de la compétence exclusive du Conseil communal.
- Les réductions ou les exonérations de taxes (éventuellement limitées dans le temps) doivent se baser sur des critères objectifs et être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination.
- Le Conseil communal peut également suspendre l'application de règlements-taxes en vigueur pour une durée déterminée ou reporter leur mise en application à une date ultérieure. La compétence de fixer cette durée ou cette date peut être déléguée au Collège.
- Le Receveur peut, sous sa responsabilité, assouplir les recouvrements en cours ou aménager les poursuites, sans lui-même pouvoir déroger au délai légal. À cet égard, le Collège pourra indiquer à son receveur qu'il ne mettra pas en cause la responsabilité de ce dernier s'il ne fait pas le nécessaire pour faire rentrer les recettes selon les délais légaux.
- Les communes pourraient également envisager de venir en aide au secteur économique local au moyen de subventions, au moyen de primes ou pourraient également adopter un règlement-subvention. Pour plus d'informations, nous vous prions de consulter notre Fiche subsidie spécifique à la situation sanitaire actuelle accessible via le lien suivant : <https://brulocalis.brussels/fr/subsidies/mesures-covid-19.html>
- Tant le paiement de la taxe recouverte par voie de rôle que la réclamation contre une taxe communale font l'objet d'une suspension pendant un délai d'un mois (prolongeable deux fois pour une durée équivalente).
- En vertu de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux, tous les délais de rigueur sont suspendus

dans l'ensemble de la législation bruxelloise à partir du 16 mars 2020 pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel ledit gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. Les actes et décisions pris durant cette période de suspension sont pleinement valides. Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période énoncée au premier alinéa ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant la période énoncée audit alinéa, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

4. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- Les Commissions de concertation sont suspendues ;
- En vertu de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux, tous les délais de rigueur sont suspendus dans l'ensemble de la législation bruxelloise à partir du 16 mars 2020 pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel ledit gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. Les actes et décisions pris durant cette période de suspension sont pleinement valides. Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période énoncée au premier alinéa ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant la période énoncée audit alinéa, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.
- En ce qui concerne les permis d'urbanisme, veuillez consulter notre actualité sur le sujet disponible via le lien suivant : https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-urbanisme-introduction-des-demandes-de-permis-et-certificats-par-voie-electronique/-/pouvoirs-speciaux-bruxellois.html?cmp_id=7&news_id=7035&vID=342

5. MARCHÉS PUBLICS

La situation actuelle bouleverse les habitudes. Malgré cela, la continuité des services doit être assurée,



beaucoup de questions se posent et les Marchés publics n'y échappent pas.

A ce titre, et pour vous aider dans votre travail, nous vous prions de consulter notre actualité sur le sujet disponible via le lien suivant :

https://brulocalis.brussels/fr/covid-19-la-legislation-relative-aux-marches-publics-face-a-la-pandemie-de-covid-19.html?cmp_id=7&news_id=7048&vID=130

Vous y trouverez des précisions juridiques utiles quant au recours à la procédure sans publication préalable, qui permet une certaine flexibilité dans l'attribution des marchés et le sort à réserver aux marchés publics en cours d'exécution

6. PETITE ENFANCE

Mise à jour au 7 avril 2020

Nous renvoyons vers nos communications par mail aux Bourgmestres et aux Échevins de la Petite enfance envoyés ces derniers jours.

6.1. Indemnisation

Les milieux d'accueil subventionnés et non subventionnés bénéficieront d'une indemnisation via le fonds d'urgence mis en place par la Fédération.

Des indemnités d'un montant global de 7 866 000 euros seront versées aux milieux d'accueil en fonction des besoins liés aux différents types de structures avec une attention particulière pour les milieux les plus fragiles qui dépendent fortement de la participation financière des parents. Elles seront versées par l'ONE qui adressera prochainement un courrier explicatif concernant les modalités pratiques d'octroi.

Il a été décidé que l'aide d'urgence de la Fédération aux milieux d'accueil serait octroyée pour toutes les absences d'enfants par rapport à la fréquentation prévue dans les contrats d'accueil durant la période du 16 mars au 19 avril. Le communiqué de presse du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles du 7 avril dernier précise le montant des interventions.

Le communiqué de presse du 7 avril dernier précise également qu'un mécanisme d'indemnisation pour les Services d'accueil spécialisés de la petite enfance (SASPE) est aussi prévu à concurrence de maximum 5 % du montant du subside ordinaire pour la période de

confinement afin de couvrir les besoins notamment en personnel supplémentaire.

6.2. Emploi du personnel des milieux d'accueil

Le Gouvernement s'engage à mettre tout en œuvre pour préserver l'emploi et les rémunérations du personnel des milieux d'accueil. En effet, il est impératif d'éviter les faillites qui engendreraient structurellement des pertes de places. Les modalités du soutien au secteur sont concertées avec l'autorité fédérale et les régions.

La Fédération veillera à la viabilité de l'ensemble des milieux d'accueil et des personnes qui les font vivre, en particulier ses acteurs les plus fragiles.

Concernant le chômage temporaire et l'allocation de garde pour les accueillant.e.s, nous nous permettons de vous renvoyer vers le courrier du directeur général de l'ONEM qui vous a été communiqué par mailing.

6.3. Subsidés

Tous les subsides sont maintenus. Et les subventions seront versées de manière anticipées afin d'éviter tout problème de trésorerie.

Pour les crèches et les préguardiennats, les subventions sont maintenues, comme pour les autres milieux d'accueil, et la liquidation de l'avance mensuelle est anticipée.

Liens utiles :

ONE :

- <https://www.one.be/public/detailarticle/news/coronavirus-les-conditions-dacces-pour-mettre-votre-enfant-en-creche/>
- Communication de l'ONE à destination des professionnels de l'enfance : <https://www.one.be/professionnel/coronavirus/>
- Communication de l'ONE à destination des familles : <https://www.one.be/public/coronavirus/>

Kind&Gezin : nous nous référons à notre communication par mail aux Bourgmestres et aux Échevins de la Petite enfance sur le sujet.

- <https://www.opgroeien.be/veelgestelde-vragen-coronavirus>
- <https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccineren/ziek/coronavirus/#Kinderopvang>



7. SUBSIDES

Mise à jour le 7 avril 2020

L'épidémie du COVID-19 a un impact très important sur les subsides. Pour votre facilité, nous récapitulons dans un tableau les mesures prises par les différents pouvoirs subsidiaires en la matière. Ce tableau, régulièrement mis à jour, est disponible via le lien suivant :

<https://brulocalis.brussels/fr/subsides/mesures-covid-19.html>

8. FICHE ÉCONOMIQUE

Mise à jour le 7 avril 2020

Pour plus d'informations, nous vous prions de consulter notre fiche « Covid-19 et Mesures économiques » via le lien suivant :

<https://www.brulocalis.brussels/fr/accueil.html>

Celle-ci est régulièrement mise à jour.

- 3 avril 2020 - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- Arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;
- 18 mars 2020 - Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative aux mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire-fonctionnement des instances de décision (OMZ 2020/5) ;
- CIRCULAIRE du 7 avril 2020, N° 06/2020, DU COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL ;
- Nouvelle loi communale (version coordonnée consultable sur notre site : www.brulocalis.brussels).

BASE LÉGALE

- 15 mai 2007 - Loi relative à la sécurité civile, M.B., 31.07.2007, p. 40379 ;
- 6 avril 2020 - Arrêté royal n° 1 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;
- Le 6 avril 2020, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté en deuxième lecture un arrêté mettant en œuvre, pour ce qui concerne le fonctionnement des communes, les pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 19 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (Moniteur belge du 20.3.2020) ;
- 30 mars 2020 - Arrêté royal visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté ;

LIENS ET RÉFÉRENCES UTILES POUR SUIVRE L'ÉVOLUTION AU QUOTIDIEN

- Pour des informations destinées citoyens et aux professionnels de la santé ainsi que pour l'inventaire des gestes de protection, une vision de la situation épidémiologique globale, l'évaluation des risques et le diagnostic, voir : www.sciensano.be ;
- Pour suivre et alerter en cas d'urgence, voir : <https://be-alert.be/> ;
- Le site régional spécialement consacré au sujet est : www.coronavirus.brussels ;
- En ce qui concerne l'accessibilité des services publics bruxellois et les communications de la Région de Bruxelles-Capitale au citoyen bruxellois, voir : <https://be.brussels/> ;
- Pour connaître les gestes de protection et consulter les informations relatives aux écoles, aux entreprises et aux événements, voir : <https://www.info-coronavirus.be/fr/> ;
- Pour consulter la FAQ rédigée par l'Autorité régionale et qui fournit un inventaire pratique des mesures et les modalités de fermeture de divers établissements publics durant la période de confinement, voir : <https://bps-bpv.brussels/fr/alerte>
Ce document a été actualisé le 18 mars 2020 et nous nous y référons et en reprenons les extraits

COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX BRUXELLOIS
FICHE MISE A JOUR AU 9 AVRIL 2020



les plus pertinents pour les Pouvoirs locaux afin
d'alimenter cette fiche ;

- Inforum : www.inforum.be.